

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
des receveurs de bureaux de bienfaisance, par des préposés de l'administration du chemin de fer, des courtiers, des agents de change, etc., soumis à fournir un cautionnement, et par des contribuables, des négociants, des commissionnaires, etc., pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc., dont ils pourraient être éventuellement redevables, 384,000			
Arriéré des intérêts sur des exercices clos, 6,006	384,000	6,000	460,000
2. Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'État. . . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	70,000	•	
Total du budget de la dette publique, fr.	•	•	31,625,337 68

944. — 24 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de Nivelles.* (Monit. des 25 et 26 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le décès de M. le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, sénateur;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le collège électoral de l'arrondissement de Nivelles, province de Brabant, est convoqué pour le 11 janvier prochain, à l'effet d'élire un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846. — Discussion, le 25 novembre. — Adoption le même jour par 51 voix contre 4.

945. — 24 DÉCEMBRE 1846. — *Loi contenant le budget du département des finances pour l'exercice 1847* (1). (Monit. du 28 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille vingt francs (fr. 12,892,020), et celui des non-valeurs et remboursements à la somme de deux millions vingt-six mille fr. (fr. 2,026,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 21 décembre. — Discussion et adoption, le 23, par 30 voix (1 abstention).

## TABLEAU

Du budget du département des finances pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<i>Administration centrale.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .	21,000	"	832,070
2. Traitement des fonctionnaires et employés, sans qu'à l'avenir le personnel de l'administration centrale puisse être payé sur d'autres fonds alloués au budget, . . . . .	483,070	"	
Travail extraordinaire, . . . . .	4,000	"	
3. Frais de tournées. . . . .	8,000	"	
4. Matériel. . . . .	40,000	3,000	
5. Service de la monnaie. . . . .	7,200	"	
6. Multiplication des coins et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage. . . . .	10,000	"	
7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de cuivre. . . . .	"	100,000	
8. Magasin général des papiers. . . . .	135,000	"	
9. Frais de rédaction et de publication de documents statistiques. . . . .	20,800	"	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement des directeurs. . . . .	86,550	"	836,550
2. Caissier général de l'État. . . . .	250,000	"	
<b>CHAPITRE III.</b>			
<i>Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement des employés du service sédentaire. . . . .	868,500	"	7,872,990
(Les suppléments de traitement pour pertes résultant de la suppression des leges ne pourront être imputés sur l'art. 1 <sup>er</sup> que jusqu'à concurrence d'une somme totale de 22,000 fr.)			
2. Remises et indemnités des comptables. . . . .	4,710,000	"	
(L'excédant de dépense résultant de la balance des maxima et des minima de remises et indemnités, ainsi que des suppléments de traitement accordés à des receveurs rétribués au moyen de remises proportionnelles, ne pourra dépasser la somme de 25,000 fr.)			
3. Traitement des employés du service actif (contributions directes, cadastre et comptabilité). . . . .	501,200	"	
4. Traitement des employés de la douane et recherche maritime. . . . .	3,937,430	"	
5. Traitement des employés des accises. . . . .	759,900	"	
6. Traitement des employés de la garantie. . . . .	43,860	"	
7. Traitement des vérificateurs des poids et mesures. . . . .	52,100	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.	
	Ordinaires.	Extraordin.		
8. Honoraires fixes des avocats de l'administration.	35,670	"	719,720	
9. Frais de bureau et de tournées. (Les crédits portés aux articles 1 à 9 inclusivement du présent chapitre pourront être réunis et transfé- rés indistinctement de l'un de ces articles sur les autres, selon les besoins qui résulteront de la nou- velle organisation. La même faculté est accordée en ce qui concerne l'art. 10, mais seulement à concurrence de 62,000 fr.)	189,850	"		
10. Indemnités.	291,200	"		
11. Matériel.	140,000	"		
12. Indemnités pour les transcriptions des muta- tions, etc., dans les bureaux de conservation du ca- dastre.	32,000	"		
13. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers, entretien des bâtiments, etc.	31,000	"		
<b>CHAPITRE IV.</b>				
<i>Administration de l'enregistrement, des do- maines et des forêts.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du personnel de l'enregistrement.	356,290	"		1,836,690
2. Traitement du personnel du timbre.	54,700	"		
3. Traitement du personnel du domaine.	82,500	"		
4. Traitement du personnel forestier.	241,900	"		
5. Remises des receveurs. — Frais de perception.	849,000	"		
6. Remises des greffiers.	46,000	"		
7. Frais de bureaux des directeurs.	20,000	"		
8. Matériel.	32,000	"		
9. Frais de poursuites et d'instances.	55,000	"		
10. Dépenses du domaine.	78,300	"		
11. Palais de Bruxelles et de Tervueren.	21,000	"		
<b>CHAPITRE V.</b>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Pensions civiles, fr. 1,270,000	1,275,000	"	1,280,000	
Arriéré de pensions civiles, 5,000				
2. Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, à leurs veuves ou enfants qui, n'ayant pas de droits à la pension de retraite, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position mal- heureuse.	5,000	"		
<b>CHAPITRE VI.</b>				
Article unique. Dépenses imprévues.	14,000	"	14,000	
<b>Total du budget du ministère des finances, fr.</b>	"	"	<b>12,892,020</b>	

## TABLEAU

Du budget général des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<i>Non-valeurs.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Non-valeurs sur le foncier. . . . .	300,000	"	} 796,000
2. Non-valeurs sur l'impôt personnel. . . . .	370,000	"	
3. Non-valeur sur les patentes. . . . .	80,000	"	
4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité. . . . .	30,000	"	
5. Non-valeurs sur les redevances des mines. . . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	16,000	"	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<i>Remboursements.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés. . . . .	30,000	"	} 1,950,000
2. Restitution d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et paiement d'intérêts; frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en déshérence, etc. . . . .	250,000	"	
3. Remboursement de postes aux offices étrangers. . . . .	150,000	"	
4. Remboursement du péage sur l'Escaut. . . . .	800,000	"	
5. Déficit de comptables anciens et nouveaux (pour mémoire). . . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	"	"	
<b>Total du budget des non-valeurs et remboursements.</b>	"	"	<b>2,026,000</b>

946. — 24 DÉCEMBRE 1846. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1847* (1). (Monit. du 28 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le contingent de l'armée pour 1847 est fixé au maximum de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1847 est

fixé à un maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 15 décembre 1846. — Rapport par M. de Garcia, le 16. — Discussion et adoption le 17.

Rapport au sénat, par M. le baron Dellefaille, le 18 décembre 1846. — Discussion et adoption le 21 à l'unanimité des 29 membres présents.